

**Arrêté portant autorisation environnementale pour
l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Fonderie
installée sur le Salat, sur le territoire des communes de St Girons et de St Lizier**

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu l'annexe II de la convention de Berne et les annexes II et IV de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » (CEE 92/43 du 21 mai 1992) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1998 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Pont du Baup ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'examen de l'autorisation environnementale du 22 juin 2023 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 5 septembre 2022, établie par le préfet de la région Occitanie en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SAS Moulin de la Fonderie le 29 septembre 2022, complétée les 28 février 2023 et le 12 septembre 2023, enregistrée sur le numéro 0100006101, relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Fonderie installée sur la rivière Salat, sur le territoire des communes de Saint-Girons et de Saint-Lizier ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie daté du 4 octobre 2022 ;
- Vu les contributions techniques de l'Office français de la biodiversité du 19 novembre 2022 et du 28 mars 2023 sur le projet ;
- Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu la participation par voie électronique réglementaire qui s'est déroulée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations ou de propositions du public ;
- Vu le rapport de synthèse relatif à la consultation du public établi le XXX ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Girons en date du XXX ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Lizier en date du XXX ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire Couserans-Pyrénées du XXX ;

Vu le courrier du XXX adressé à M. Marc Philippe, gérant de la SAS Moulin de la Fonderie l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques/ les remarques reçues en date du XXX de M. Marc Philippe sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre 1er - Objet de l'autorisation

Article 1-1 - Objet de l'autorisation

La SAS Moulin de la Fonderie est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à maintenir sur le territoire des communes de Saint-Girons et de Saint-Lizier, un seuil de prise d'eau en lit mineur du cours d'eau Salat,
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 1-2 - Puissance maximale brute (PMB)

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 810 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 474 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

– Section aménagée

L'aménagement du moulin de la Fonderie est situé sur le territoire des communes de Saint-Girons en rive gauche et de Saint-Lizier en rive droite (cf. plan général de l'aménagement en annexe 1 du présent arrêté).

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 384,24 m NGF.

La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est d'environ 25 200 m³.

La hauteur de chute maximale brute s'élève à 2,36 m.

L'aménagement ne comprend pas de tronçon court-circuité.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

– Seuil

Le seuil de l'aménagement prend appui en rive gauche sur la commune de Saint-Girons et en rive droite sur la commune de Saint-Lizier. Il s'agit d'un ouvrage bétonné, perpendiculaire à l'axe de la rivière, dérivant l'eau vers la rive gauche. Sa longueur est de 93 m pour une largeur en crête de 2,00 m. Il comporte une échancrure de débit d'attrait décrite à l'article 3.2. Sa hauteur par rapport au terrain naturel est de 2,40 m.

Sa crête est établie à la cote 384,24 m NGF.

Le déversoir est constitué par le seuil lui-même.

– Prise d'eau

La prise d'eau se situe en rive gauche du Salat via une prégrille à barreaux larges positionnée en amont des turbines. La largeur des deux turbines côte à côte est de 13,70 mètres. Les turbines permettent d'entonner 35 m³/s au maximum.

– Dispositif de décharge

Le dispositif de décharge situé sur le seuil, est constitué par :

- deux clapets mobiles de 15,50 m de long et d' 1,44 m de haut chacun. Ces clapets sont automatisés afin de maintenir la cote normale d'exploitation à 384,24 m NGF. En cas de crue, une fois la cote d'exploitation dépassée de + 30 cm, soit pour un débit du Salat de 46 m³/s, les clapets sont entièrement ouverts.
- un clapet de 4 m de large et 1,9 m de haut, est utilisé pour le dégrèvement. Sa gestion est également automatisée

La gestion des clapets est décrite aux articles 4.1.3 et 4.1.4

– Ouvrages de franchissement piscicoles

Les principales caractéristiques sont présentées à l'article 4.1.2.

– Caractéristiques des turbines

2 groupes de turbines VLH, turbines ichtyocompatibles de diamètre 4,5 m et 4 m, implantées sur l'axe du futur seuil, permettent d'entonner 35 m³/s au maximum.

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal ainsi que le niveau minimal d'exploitation de la retenue se situent à la cote 384,24 m NGF. Ce niveau d'eau est maintenu par un dispositif de régulation automatisé de gestion de l'ouverture des clapets.

Le débit maximum dérivé est de 35,00 m³/s.

Les eaux turbinées sont restituées dans le Salat directement à l'aval des turbines. La cote de restitution des eaux s'établit à 381,88 m NGF.

Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Les eaux sont entièrement restituées en pied de barrage.

Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité du déversoir. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1 - Débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 - Continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par la faune piscicole. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité piscicole à la montaison est assurée, en rive gauche, par une passe à poissons de type passe à bassins successifs, composée de 9 bassins ainsi que d'un bassin de mise en eau en amont. Ses caractéristiques sont présentées en annexe du présent arrêté (cf. plans en annexe 2a et 2b). Le débit entonné est de 0,5 m³/s à la côte normale d'exploitation.

La continuité piscicole à la dévalaison en rive gauche, est garantie par les deux turbines ichtyocompatibles (de type VLH).

Les plans des ouvrages sont annexés au présent arrêté (cf. plan en annexe 2a et 2b).

Article 4.1.3 - Transit sédimentaire

Le transport des sédiments est assuré par l'abaissement des clapets lors des crues. La gestion de l'ouverture des clapets lors des événements de hautes eaux est décrit dans l'article 4.1.4.

Article 4.1.4 - Gestion des crues

La gestion des clapets permet de maintenir les niveaux d'eau en amont du seuil. Ainsi, les clapets seront maintenus en position relevée jusqu'à la cote d'exploitation +30 cm soit 384,54 m NGF, ce qui correspond à un débit du Salat de 46 m³/s (environ 1,3 fois le module).

A partir de cette cote, une ouverture progressive des clapets sera effectuée afin de maintenir le plan d'eau à cette même cote.

Une fois les trois clapets entièrement affalés, soit pour un débit du Salat de 180 m³/s (débit correspondant à une crue biennale), l'eau s'évacue par les clapets et par-dessus le seuil.

Article 4.1.5 - Nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation de la future centrale hydroélectrique n'engendre pas une émergence du bruit ambiant résiduel dépassant les normes réglementaires et qui pourraient être perçues par le voisinage comme une nuisance sonore.

Un état des lieux du bruit résiduel hors fonctionnement de la centrale (état 0), est à réaliser en limite des plus proches habitations. Il permettra de pouvoir vérifier ultérieurement la future émergence sonore en phase d'exploitation de la centrale. Il sera transmis à l'autorité administrative compétente.

Chapitre 4.2 - Mesures compensatoires et d'accompagnement

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies ci-dessous.

Article 4.2.1 - Renaturation des berges en faveur de la biodiversité

Les berges seront remodelées en plusieurs points afin de les rendre plus propices à l'établissement de gîtes potentiels pour diverses espèces aquatiques et semi-aquatiques dont le Desman des Pyrénées. Ainsi, un linéaire total de 145 ml sera renaturé et il est composé ainsi (cf plan annexe 1) :

- en amont du barrage rive droite, un linéaire de 30 m de berge ;
- en aval du barrage, sur la rive droite, un linéaire de 40 m de berge ;
- en amont du barrage, sur la rive gauche, un linéaire de 75 m de berge.

La technique mise en œuvre pour la renaturation de ces berges est une technique mixte qui consiste à allier le génie végétal au génie civil. Les solutions mises en œuvre seront conformes aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.4.0 du 13 février 2002 ainsi qu'aux recommandations de la fiche technique n°4 du « guide technique de recommandations pour la gestion du Desman des Pyrénées et de ses habitats ».

L'objectif de cette mesure est d'augmenter le linéaire de berges susceptibles de constituer des habitats pour des espèces aquatiques et semi-aquatiques.

Article 4.2.2 - Passage d'un chiroptérologue en amont des travaux

Afin d'éviter toute destruction d'individus, un écologue passera vérifier l'absence de dérangement d'espèces en amont des travaux de démolition des bâtiments. Celui-ci émettra des recommandations afin d'éviter tout dommage ou dérangement en cas d'espèces présentes.

Le pétitionnaire s'engage à les respecter et/ ou les mettre en œuvre.

Article 4.2.3 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction des espèces présentes

Le calendrier des travaux sera adapté en fonction est réalisé afin de cibler les périodes optimales à la réalisation des différentes phases du chantier, vis-à-vis des enjeux existants des différentes espèces identifiées dans l'étude d'incidence. Ainsi, les principales contraintes de calendrier à respecter sont les suivantes :

- les débroussaillages et déboisement éventuels auront lieu hors des périodes de nidification ;
- l'isolement de zones à sec dans le Salat auront lieu en amont ou en aval des périodes propices de fraie ou de montaison / dévalaison ;
- le remodelage de la rive droite aura lieu à la fin des travaux et en début d'hiver, période non propice à la nidification.

Chapitre 4.3 - Mesures de suivi

Article 4.3.1 - Suivi piscicole

Un suivi piscicole sera réalisé en fin d'été, tous les cinq (5) ans pendant toute la durée de l'autorisation aux années 2025, 2030, 2035, etc.. Il consiste en la réalisation de deux (2) pêches électriques d'inventaire à effectuer selon le protocole suivant :

- un point à l'amont du seuil,
- un point à l'aval du seuil.

Les stations sont présentées au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le démarrage des mesures.

Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure et au plus tard en fin d'année de suivi, à l'autorité administrative compétente. En fonction des résultats, des inventaires et/ou actions supplémentaires pourront être demandés par l'autorité administrative compétente.

Article 4.3.2 - Suivi de la bonne végétalisation des zones remodelées

Cette mesure vise à accompagner la mesure de compensation décrite à l'article 4.2.1. L'objectif de cette dernière est de :

- vérifier la bonne reprise des végétaux plantés et remplacer les plants qui n'ont pas pris ;
- vérifier l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes ;
- en cas d'implantation d'une espèce exotique envahissante, intervenir avant la colonisation de la berge.

Ce suivi se déroulera pendant une durée de cinq ans à compter de la plantation des végétaux sur les linéaires remodelés.

Article 4.3.3 : Suivi de l'engravement de la retenue et de la confluence Salat-Baup

L'installation de clapets au niveau du seuil a pour objectif d'améliorer le transit sédimentaire du tronçon du Salat concerné par la retenue et par conséquent de l'aval du Baup.

Afin de suivre l'évolution de la dynamique sédimentaire, une bathymétrie sera réalisée avant le démarrage des travaux dans la retenue et à l'aval du Baup afin de constituer un état initial. Une seconde bathymétrie sera réalisée après trois ans d'exploitation aux mêmes endroits.

L'emplacement de ces relevés et les résultats de ce suivi sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente. Une copie de ces résultats est transmise au Syndicat de rivière Salat-Volp pour information. En fonction des résultats, des inventaires et/ou actions supplémentaires pourront être demandés par l'autorité administrative compétente.

Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 - Entretien de l'installation

Article 5.1.1 - Entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un modèle de fascicule lui est transmis dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.1.2 - Entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement. Ces opérations d'entretien nécessitent le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation préalable auprès des services compétents.

Elles sont effectuées dans les conditions décrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'abaissement des clapets hors périodes de crues doivent être réalisés en dehors des périodes de forte sensibilité pour les espèces.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins un mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

Article 5.1.3 - Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 384,24 m NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue ou bien lors des opérations de rétablissement du transit sédimentaire en application de l'article 4.1.3 du présent arrêté, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 3).

Article 5.1.4 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre européenne sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

Article 6.1 - Nature des travaux

Les travaux à réaliser sur l'aménagement, prévus sur la période 2024-2025 portent sur :

- dérasement du seuil actuel et construction d'un nouveau seuil ;
- destruction du canal d'amenée, de la grille et du canal de restitution de la centrale existante en rive droite ;
- rénovation du bâtiment existant pour abriter les installations d'exploitation et de pilotage des nouvelles turbines ;
- la construction de nouveaux ouvrages en rive gauche : installation de deux groupes de turbines VLH, précédées d'une pré-grille à barreaux larges ;
- création d'une passe à poissons en rive gauche et destruction de la passe actuelle ;
- remodelage des berges en amont et en aval du futur seuil.

Article 6.2 - Prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il respecte les prescriptions additionnelles suivantes :

- une réunion de chantier en présence des services de l'état (DDT, OFB) avant le démarrage des travaux sera organisée.
- tous les engins de chantier devront être nettoyés avant leur intervention sur les sites concernés afin d'éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- avant les travaux, une recherche d'éventuelles stations infestées par les ambrosies devra être réalisée sur les parcelles concernées par le chantier. Leur localisation devra être signalée sur la plate-forme : signalement-ambrosies.fr pour connaître les préconisations de gestion en fonction de la prolifération de l'espèce ;
- les matériaux issus du merlon de rochers démolis seront triés : les rochers issus de l'enrochement seront évacués vers des sites autorisés à cet effet ou si possible réutiliser pour réaliser l'enrochement en rive gauche. Les matériaux alluvionnaires issus du Salat pourront être utilisés dans les batardeaux puis restitués à la rivière concomitamment avec le dépôt des matériaux issus des batardeaux ;
- Pendant les travaux une surveillance du milieu aquatique sera organisée. Les travaux seront arrêtés si :
 - la température de l'eau dépasse 19°C ;
 - la valeur instantanée de l'oxygène dissous est inférieure ou égale à 6 mg/l ;
- la demande de pêche de sauvetage sera demandée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant la date prévue pour l'opération ;
- s'ils n'ont pas été démantelés avant, les batardeaux resteront en place pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.

Article 6.3 - Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.4 - Découverte de déchets ou de vestiges archéologiques

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.5 - Rapport sur les impacts

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 6.6 - Plans des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.3.

Titre 7 - Dispositions générales

Article 7.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7.2 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.4 - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies par le code de l'environnement.

Article 7.7 - Transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

Article 7.8 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 7.9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Girons et de Saint-Lizier. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des deux maires.

L'arrêté est adressé pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-Girons et de Saint-Lizier ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Article 7.14 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7.15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes de Saint-Girons et de Saint-Lizier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

Le Préfet de l'Ariège